



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI – Bicpe - VD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure  
la société WDP FRANCE pour son établissement situé à  
SECLIN**

-----

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L.171-8, L.172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal Officiel de la République Française du 14 mai 2014, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 autorisant la société VAN MAERCKE IMMO à exploiter des installations relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 9.2.1, demandant la transmission des résultats d'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales (rejet n° 1) ;

Vu le donné acte du 3 février 2009 de la reprise de l'exploitation par la société WDP FRANCE des activités de la société VAN MAERCKE IMMO ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 16 janvier 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, adressé à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé au terme du délai déterminé

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a procédé en 2016 à aucune télédéclaration des résultats d'autosurveillance de ses rejets aqueux, via l'application « Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF) alors qu'une fréquence trimestrielle est prescrite, associée à des fréquences d'analyse selon la même périodicité ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société WDP FRANCE de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - La société WDP FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure, concernant les rejets d'eaux usées sur son site situé à SECLIN, rue Marcel Dassault Zone Industrielle B, de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté,

#### Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

#### Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SECLIN ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 27 FEV. 2017

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

